

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 97 (Suppl.)

En vigueur le 3 septembre 1991 : TR-012-91

(Mise à jour le : 12 juin 2011)

La disposition suivante est supprimée aux fins de la présente codification administrative :
art. 6 (Entrée en vigueur)

MODIFIÉE PAR LES LOIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTES :

L.T.N.-O. 1994, ch. 30

L.T.N.-O. 1995, ch. 11

**MODIFIÉE PAR LA LOI ÉDICTÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 76.05 DE LA LOI SUR LE
NUNAVUT SUIVANTE :**

L.T.N.-O. 1998, ch. 36

En vigueur le 1^{er} avril 1999

MODIFIÉE PAR LES LOIS DU NUNAVUT SUIVANTES:

L.Nun. 2010, ch. 4, art. 16

art. 16 en vigueur le 23 mars 2010

L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1

art. 1 en vigueur le 10 mars 2011

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES

Ministère de la Justice	1	
Ministre de la Justice	2	(1)
Procureur général		(2)
Sous-ministre de la Justice	3	(1)
Sous-procureur général		(2)
Attributions du ministre de la Justice	4	
Attributions du procureur général	5	
Supprimé	6	

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Ministère de la Justice

1. Est constitué le ministère de la Justice du gouvernement du Nunavut.
L.T.N.-O. 1998, ch. 36, Ann. G, art. 1.

Ministre de la Justice

2. (1) Le ministre de la Justice nommé par le commissaire, sur l'avis du premier ministre, assure la direction du ministère de la Justice.

Procureur général

- (2) Le ministre de la Justice est d'office procureur général du Nunavut.
L.Nun. 2010, ch. 4, art. 16.

Sous-ministre de la Justice

3. (1) Le commissaire en Conseil exécutif peut nommer un sous-ministre de la Justice.

Sous-procureur général

- (2) Le sous-ministre de la Justice est d'office sous-procureur général.
L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 15.

Attributions du ministre de la Justice

4. Le ministre de la Justice :
 - a) est le juriste du Conseil exécutif;
 - b) veille à la légalité de la gestion des affaires publiques;
 - c) exerce son autorité sur tout ce qui touche à l'administration de la justice au Nunavut et qui relève de la compétence du gouvernement ou de la législature du Nunavut;
 - d) conseille le commissaire en Conseil exécutif sur toutes questions de droit qu'il lui soumet et notamment sur les lois et les procédures de l'Assemblée législative;
 - e) conseille les chefs des divers ministères du gouvernement du Nunavut sur toutes questions de droit relatives à leur ministère;
 - f) remplit toutes autres fonctions que peut lui assigner le commissaire en Conseil exécutif.L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 15; L.Nun. 2010, ch. 4, art. 16;
L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

Attributions du procureur général

5. Le procureur général :
 - a) est le conseiller juridique officiel du commissaire et du gouvernement du Nunavut;
 - b) est investi des pouvoirs et fonctions afférents de par la loi ou l'usage à la charge de procureur général et de solliciteur général d'Angleterre, dans la mesure où ces pouvoirs et ces fonctions

- s'appliquent au Nunavut, ainsi que de ceux qui, en vertu des lois du Canada ou du Nunavut, ressortissent à la charge de procureur général du Nunavut;
- c) exerce son autorité et est chargé des intérêts du gouvernement du Nunavut ou de tout ministère dans tout litige où ils sont parties et portant sur des matières relevant de la compétence de la Législature;
 - d) remplit toutes autres fonctions que peut lui assigner le commissaire en Conseil exécutif.
- L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 15; L.Nun. 2010, ch. 4, art. 16.

Nota :

La disposition suivante est supprimée aux fins de la présente codification administrative : art. 6 (Entrée en vigueur)